



DISPOSITIONS LÉGALES : MURS, CLÔTURES ET HAIES

Fréquemment, les propriétaires se questionnent sur les distances à respecter pour installer un mur, une clôture ou d'autres plantations. Vous trouverez ci-dessous quelques règles tirées de la/du

- [Loi sur la mobilité \(LMob\) du 5 novembre 2021, version entrée en vigueur le 1^{er} mars 2024](#)
- [Règlement sur la mobilité \(RMob\) du 20 décembre 2022, version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023](#)
- [Loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse \(LACC\) pour le canton de Fribourg, version entrée en vigueur le 1^{er} mars 2024](#)
- [Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(LATeC\) du 2 décembre 2008, version entrée en vigueur le 1^{er} mars 2024](#)
- [Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(ReLATeC\) du 1^{er} décembre 2009, version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024](#)
- [Loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage \(LPNat\), version entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023](#)

Sont réservées d'éventuelles dispositions complémentaires fixées dans la réglementation du Plan d'aménagement local (règlement communal d'urbanisme) ou du Plan d'aménagement de détail

Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ReLATeC

Art. 85 Obligation de permis – Selon la procédure simplifiée

¹ Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée :

- a) les murs de soutènement, y compris les mouvements de terre qui sont liés à leur réalisation, les murs de clôture ainsi que les clôtures sous réserve de l'article 87 al. 1 let. e2 ch. 3

Art. 87 Dispense de permis (art. 135 al. 3 LATeC) – En général

¹ Ne sont pas soumis à permis de construire :

- e2) à l'intérieur de la zone à bâtir :
3. les clôtures en treillis

² La procédure simplifiée doit toutefois être suivie lorsque les constructions et installations énumérées aux lettres b à e2 sont situées :

- a) à moins de 20 mètres ou de toute autre distance légalisée, d'une zone riveraine (lac et cours d'eau), de la forêt, d'une réserve naturelle, d'un objet naturel protégé
b) à une distance inférieure à celle qui est applicable par rapport à une route publique en vertu de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité
c) dans l'espace réservé aux eaux ;
d) dans un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection
e) dans un périmètre archéologique (*note de la rédaction : application au cas par cas*)
f) dans un corridor à faune
g) à proximité d'un bâtiment protégé

Art. 60 Murs

¹ La hauteur des murs de soutènement ou de clôture ne peut pas dépasser 1,20 m dans l'alignement des bornes. Si un mur dépasse cette valeur, il doit être reculé d'autant. La hauteur du mur se calcule à partir du niveau du terrain naturel en limite de propriété.

² Les dispositions de la loi sur la mobilité relatives aux fonds voisins sont réservées.

Loi sur la mobilité LMob

Art. 138 Distance de construction aux routes – Plantations

¹ Les plantations agricoles d'une hauteur maximale de 60 centimètres par rapport au niveau de la chaussée et les haies vives d'une hauteur maximale de 90 centimètres sont autorisées dans les limites de la distance de construction :

- a) sur les routes de desserte
b) sur les autres types de routes à condition qu'elles maintiennent une distance minimale de 1,65 mètres du bord de la chaussée

² Les plantations qui dépassent la hauteur maximale prescrite, doivent être reculées d'autant qu'elles la surpassent.

Art. 139 Distance de construction aux routes – Murs et clôtures

¹ Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 1,65 mètres du bord de la chaussée et pour autant que leur hauteur ne dépasse pas le niveau du bord de la chaussée correspondant de 1 mètre.

² Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

³ Les clôtures légères ou provisoires peuvent être implantées à 0,75 mètres du bord des chaussées, le long des routes communales et des routes privées à usage public.



Décision communale du 17 juillet 2024 : Les murs et clôtures peuvent être construits, rétablis ou exhausés à une distance minimale de 75 cm du bord de la chaussée sur les routes de desserte sans trottoir prévisible.
Les murs et clôtures qui dépassent la hauteur maximale prescrite (1.20m), doivent être reculés d'autant qu'ils la surpassent.

Art. 143 Situation acquise – Plantations et autres petits objets

¹ Les plantations et autres petits objets qui ne sont pas conformes doivent être adaptés à la réglementation en vigueur, même s'ils étaient légaux au moment de leur aménagement ou construction.

² La législation sur la protection de la nature est réservée.

Art. 144 Entretien

¹ Les murs, clôtures, plantes, ouvrages et autres installations en bordure d'un itinéraire de mobilité doivent être entretenus convenablement, dans le respect de la protection de la nature et conformément à la réglementation communale.

² S'ils constituent un danger, leur propriétaire ou le tiers responsable doit prendre immédiatement les mesures propres à garantir la sécurité de l'itinéraire de mobilité.

Règlement sur la mobilité RMob

Art. 64 Notion de clôtures légères (art. 139 LMob)

¹ Sont notamment considérées comme clôtures légères, celles qui sont facilement déplaçable, et ce à peu de frais, telles que les clôtures électriques à bétail, les clôtures constituées de piquets reliés par des fils de fer ou des lattes de bois.

[Loi d'application du code civil suisse LACC](#)

Art. 44 Restrictions dans les plantations (CCS 687, 688) – Champ d'application

¹ Les restrictions dans les plantations s'appliquent aux plantations volontaires ainsi qu'à celles qui ont crû spontanément.

² Elles ne s'appliquent pas aux plantations situées au bord des forêts, des ravins et sur la limite de deux pâturages alpestres. Les dispositions sur les clôtures sont en outre réservées.

³ Les dispositions du droit public sont réservées.

Art. 45 Restrictions dans les plantations (CCS 687, 688) – Distance et hauteur

¹ La hauteur des plantations, tels les arbres, arbustes et buissons, situées à moins de 10 mètres de la ligne séparative doit être inférieure au double de la distance séparant la ligne séparative du lieu d'implantation des végétaux.

² Lorsque le fonds voisin est une vigne, les plantations doivent être d'une hauteur inférieure à la distance séparant ledit fonds du lieu de leur implantation.

³ La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement au point de la ligne séparative le plus rapproché. Lorsque la plantation est située sur un terrain en pente, le niveau déterminant pour le calcul de la hauteur autorisée est celui du terrain en limite.

Art. 46 Restrictions dans les plantations (CCS 687, 688) – Coupe et suppression des plantations

¹ Le ou la propriétaire du fonds voisin peut exiger la coupe ou, lorsque les circonstances le justifient, la suppression des plantations qui ne respectent pas les règles fixées à l'article 45, à moins que celles-ci n'aient été plantées depuis plus de vingt ans.

Art. 47 Restrictions dans les plantations (CCS 687, 688) – Branches

¹ Le ou la propriétaire d'un fonds peut exiger que les branches d'arbres fruitiers qui avancent sur son fonds et lui portent préjudice soient coupées à une hauteur de 4,50 m du sol. Il ou elle peut couper les branches et exiger le paiement du travail si, après réclamation, le ou la propriétaire des arbres ne les a pas coupées dans un délai convenable.

² Les arbres ou branches coupés, arrachés ou brisés par le vent et projetés sur le fonds voisin doivent, sur demande, être enlevés incessamment par le ou la propriétaire des arbres, à défaut de quoi le ou la propriétaire du fonds voisin peut évacuer les branches et exiger le paiement du travail.

Art. 48 Restrictions dans les plantations (CCS 687, 688) – Arbres mitoyens

¹ Les arbres sur la ligne séparative appartiennent aux deux propriétaires, dans la proportion selon laquelle le tronc empiète sur l'un et l'autre des fonds.

² Chaque copropriétaire peut requérir que ces arbres soient abattus. Les dispositions de la législation en matière de protection de la nature et du paysage sont réservées.

³ L'arbre abattu est partagé entre les copropriétaires, dans la proportion de leur droit.



Art. 57 Clôtures (CCS 697) – Principe

¹ Le ou la propriétaire d'un fonds est libre de le clore, sous réserve du passage nécessaire, des droits acquis et des restrictions prescrites par la loi.

² Le ou la propriétaire d'un pâturage est tenu-e de le clore de telle manière que le bétail ne puisse pénétrer sur un fonds voisin. Est considéré comme pâturage tout fonds servant principalement à faire brouter le bétail laissé en liberté.

Art. 58 Clôtures (CCS 697) – Haies vives

¹ A moins d'entente entre les propriétaires voisins, la haie vive n'est plantée qu'à 60 centimètres de la ligne séparative des fonds. Si elle doit servir de clôture entre deux pâturages, elle peut être plantée dans l'alignement des bornes.

² La haie vive ne peut excéder 120 centimètres de hauteur après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans ou, si la haie sépare deux pâturages, tous les quatre ans.

³ Le voisin ou la voisine a toujours le droit d'élaguer les branches de la haie qui avancent sur son fonds.

⁴ La législation sur la mobilité demeure réservée pour les haies vives qui bordent les routes publiques.

Art. 59 Clôtures (CCS 697) – En limites

¹ Toute clôture, hormis la haie vive, peut être établie dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder 120 centimètres de hauteur. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence entre la hauteur maximale autorisée (120 cm) et la hauteur effective de la clôture. Ces restrictions ne concernent pas la clôture des cours, jardins et pâturages, qui peut être surélevée suivant les besoins.

² Le voisin ou la voisine acquiert la mitoyenneté de tout ou partie de la clôture en payant la moitié de la valeur de la partie mitoyenne et du sol qu'elle occupe.

³ Le ou la propriétaire d'un fonds attenant à un pâturage, qui convertit son fonds en pâturage, doit acheter la mitoyenneté de la clôture autre qu'une haie vive, au prix d'une équitable estimation.

Art. 88 Droit transitoire – Plantations existantes

¹ Les plantations effectuées en conformité avec les règles de l'article 232 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg demeurent régies par l'ancien droit.

² Les plantations effectuées en violation des règles de l'article 232 précité sont régies par la présente loi. La suppression ou la coupe des arbres ou plantes ne peut toutefois être exigée lorsque les plantations ont été effectuées au moins dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi d'application du code civile suisse LACC du 22 novembre 1911 (application de l'art. 88 LACC en vigueur)

Art. 232 CCS 688

¹ Les arbres de haute futaie qui ne sont pas des arbres fruitiers, les noyers et les châtaigniers ne peuvent être plantés à moins de 6 m ; les autres arbres fruitiers, si ce n'est en espalier, ainsi que les arbres forestiers de taillis soumis à une coupe périodique de dix ans, à moins de 3 m ; les arbres soumis à une coupe périodique de quatre ans au plus, tels que les saules, peupliers, bouleaux et autres, à moins de 60 cm de la ligne séparative de deux fonds.

² Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux arbres situés au bord des forêts des côtes, des ravins et sur la limite de deux pâturages alpestres.

³ Si le fonds voisin est une vigne, tout arbre et toute plante doivent être en principe d'une hauteur inférieure à la distance séparant ledit fonds du lieu de leur implantation.

[Loi sur la protection de la nature et du paysage LPNat](#)

Art. 20 Dérogation aux mesures de protection

¹ Lorsque, tous les intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, des dérogations aux mesures de protection peuvent être accordées.

² L'octroi des dérogations est subordonné à l'adoption de mesures particulières permettant d'assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement du biotope concerné ; si, exceptionnellement, la reconstitution et le remplacement se révèlent impossibles, ils sont remplacés par le versement d'une somme d'argent d'un montant correspondant à leur coût présumable.

³ Les dérogations sont accordées et les mesures particulières sont fixées par l'autorité cantonale compétente.



Art. 22 Boisements hors-forêt

¹ Les boisements hors-forêt, tels haies, bosquets, cordons boisés, alignements d'arbres et grands arbres isolés, ne peuvent pas être supprimés lorsqu'ils sont situés hors zone à bâtir, qu'ils sont adaptés aux conditions locales et qu'ils revêtent un intérêt écologique ou paysager. Cette interdiction ne concerne pas les boisements hors-forêt situés en zone alpestre.

² Les autres mesures de protection des boisements hors-forêt incombent aux communes ; leur entretien périodique reste cependant de la responsabilité des propriétaires des fonds concernés.

³ Les dérogations à la protection découlant de l'alinéa 1 ou aux mesures prises en application de l'alinéa 2 sont octroyées conformément à l'article 20 ; les décisions y relatives sont toutefois délivrées par la commune.